

## ACCORD SUR LES SERVICES AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE HONG KONG

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Hong Kong,  
DÉSIRANT conclure un Accord aux fins d'établir des services aériens  
ONT CONVENU de ce qui suit :

### ARTICLE 1

#### *Définitions*

Aux fins du présent Accord et sauf indication contraire :

- a) l'expression «autorités aéronautiques» signifie, dans le cas de Hong Kong, le directeur de l'Aviation civile et, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports ou, dans les deux cas, tout autre organisme ou personne habilités à exercer les fonctions actuellement exercées par lesdites autorités ou des fonctions similaires;
- b) l'expression «entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément à l'article 4 du présent Accord;
- c) l'expression «zone», dans le cas de Hong Kong, comprend l'Île de Hong Kong, Kowloon et les Nouveaux Territoires et, dans le cas du Canada, a la signification du terme «territoire» tel que défini à l'Article 2 de la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944;
- d) les expressions «service aérien», «service aérien international», «entreprise de transport aérien» et «escale non commerciale» ont le sens qui leur est attribué dans l'article 96 de ladite Convention;
- e) l'expression «présent Accord» signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne, et toute modification qui peut leur être apportée.